

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

13 MAI 2026

## PROJET DE DÉCRET

**instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour  
les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés  
du recouvrement des créances fiscales**

## RÉSUMÉ

*Le présent projet de décret entend améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales, par l'octroi aux receveurs du Service public de Wallonie Finances (ci-après le SPW Finances), de l'accès aux données du Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique.*

*Le PCC centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il est conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur, ainsi que pour permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité. Pour le Département de la Perception et du Recouvrement du SPW Finances, l'accès au PCC constituera un levier majeur d'efficacité pour se concentrer sur les dossiers significatifs et réellement porteurs de résultats.*

*Cet accès va entraîner non seulement une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable, mais également une limitation des créances irrécouvrables et une augmentation du taux de perception, grâce au déploiement des ressources humaines sur des dossiers réellement productifs. En bref, l'objectif est d'augmenter les recettes et de gagner en efficience en évitant que des agents travaillent « à perte » sur des recouvrements sans perspective.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret met en oeuvre une décision actée lors de l'élaboration du budget initial de l'année 2026 qui nécessite un parcours législatif particulier et implique de ne pas être intégrée au décret-programme budgétaire. En effet, la mise en oeuvre de l'accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique (ci-après PCC) nécessite un avis de l'Autorité de protection des données.

Ainsi, la présente disposition entend améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales, par l'octroi aux receveurs du Service public de Wallonie Finances (ci-après le SPW Finances), de l'accès aux données du Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique.

Le PCC centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il est conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur, ainsi que pour permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

Pour le Département de la Perception et du Recouvrement du SPW Finances, l'accès au PCC constituera un levier majeur d'efficacité pour se concentrer sur les dossiers significatifs et réellement porteurs de résultats, en permettant :

- 1° de vérifier rapidement la solvabilité des redevables lors des demandes de plans de paiement ;
- 2° d'identifier sans délai les comptes financiers utiles à des saisies-arrêts bancaires ;
- 3° de cibler des saisies sur contrats financiers (par ex. assurances-vie) ;
- 4° de hiérarchiser les actions de recouvrement en fonction de la probabilité de perception ;
- 5° de prévenir les manoeuvres d'insolvabilité organisée ;
- 6° d'éviter d'engager des procédures inutiles lorsqu'aucun actif exploitable n'est disponible.

Cet accès va entraîner non seulement une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable, mais également une limitation des créances irrécouvrables et une augmentation du taux de perception, grâce au déploiement des ressources humaines sur des dossiers réellement productifs. En bref, l'objectif est d'augmenter les recettes et de gagner en efficacité en évitant que des agents travaillent « à perte » sur des recouvrements sans perspective.

Par ailleurs, cette évolution dans l'accès à l'information par le SPW Finances répond à une volonté affirmée de la Commission européenne de garantir à chaque niveau de pouvoir l'accès à la même information afin d'assurer équité, efficacité et transparence dans le recouvrement des créances fiscales au niveau européen. Il convient en effet d'observer que cet accès

est déjà opérationnel pour les deux autres Régions, ainsi qu'au niveau du Service public fédéral des Finances.

Les remarques du Conseil d'État, formulées dans son avis n° 78.826/4 du 18 février 2026, sont prises en considération et font l'objet de modifications du projet de décret même et d'adaptations du commentaire des articles qui le composent.

Les remarques de l'Autorité de protection des données, formulées dans son avis n° 57/2026 du 26 mars 2026, sont également prises en considération. Ainsi, outre les adaptations qui répondent également aux remarques du Conseil d'État, les éléments suivants sont apportés :

- 1° le titre du projet de décret est précisé en exposant mieux que les accès au PCC se limitent bien aux fonctionnaires chargés du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, tels que visés à l'article 34*bis* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- 2° dans le cadre de ses compétences fiscales, le législateur wallon est naturellement compétent pour définir les missions de recouvrement constituant une mission d'intérêt général et pour désigner les fonctionnaires habilités à solliciter ces informations. Toutefois, l'accès effectif au PCC implique également l'adaptation de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 8 juillet 2018 afin d'intégrer la Région wallonne parmi les autorités autorisées et d'identifier l'organisation centralisatrice chargée de transmettre les demandes, mais aussi de négocier un protocole en organisations concernés, à savoir le Service public de Wallonie Finances. Le présent projet de décret constitue donc la première étape de l'accès au PCC ;
- 3° il est décidé de ne pas utiliser directement le vocable de « receveur », dès lors que le renvoi à l'article 34*bis* du décret du 6 mai 1999 susmentionné est clair et vise sans ambiguïté les fonctionnaires chargés du recouvrement des créances fiscales qui sont dans cet article 34*bis*, et pour la suite du chapitre VII du même décret, dénommé « receveur ». Toutefois, techniquement, leur mention dans les articles préalables s'effectue par référence aux fonctionnaires visés à l'article 34*bis* du même décret, comme dans l'article 11*bis* du même décret. Il est donc clair que sont seuls visés lesdits receveurs par la définition actuellement prévues dans le décret du 6 mai 1999 susmentionné ;
- 4° il est rappelé, comme cela sera le cas de tous les impôts et taxes en Belgique, que la rapidité d'action requise lorsque les droits du Trésor sont en péril impose de ne pas passer par des rappels de paiement. Tel sera le cas lors de l'observation d'une potentielle organisation d'insolvabilité, ou d'un risque de délocalisation hors de l'Espace économique européen (pour lequel il n'existe donc pas

de disposition européenne d'assistance au recouvrement) ;

- 5° il n'appartient pas à l'Autorité de protection des données de juger les dispositions applicables en matière de sanction en cas de violation du secret professionnel. Cependant, et pour rappel, la violation du secret professionnel peut entraîner un régime disciplinaire dans le chef du fonctionnaire concerné dès lors qu'il manque à ses devoirs, dont le secret professionnel, comme prévu par les articles 167 et suivants du Code de la Fonction publique. Il en est d'ailleurs de même, par exemple, pour les fonctionnaires du Service public fédéral des Finances visés par l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Le Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC), instauré par la loi fédérale du 8 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 16 juillet 2018), centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il a été conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur afin de leur permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

L'accès à ce dernier est déjà activé actuellement pour le Service public fédéral des Finances (SPF Finances) et pour les administrations fiscales des deux autres Régions.

En ce qui concerne le Service public de Wallonie Finances, et plus particulièrement pour le Département de la Perception et du Recouvrement, l'accès au PCC constituera un levier majeur d'efficacité.

La présente disposition s'inscrit directement dans la finalité d'un recouvrement optimal des créances fiscales et permet la mise à niveau indispensable de la Région wallonne par rapport aux autres Régions et au SPF Finances.

Cet accès au PCC permettra en effet de concentrer les efforts sur les dossiers significatifs et réellement porteurs de résultats, en donnant aux agents les moyens :

- de vérifier rapidement la solvabilité des redevables lors des demandes de plans de paiement ;
- d'identifier sans délai les comptes financiers utiles à des saisies-arrêts bancaires ;
- de cibler des saisies sur contrats financiers (par ex. assurances-vie) ;
- de hiérarchiser les actions de recouvrement en fonction de la probabilité de perception ;
- de prévenir les manoeuvres d'insolvabilité organisée ;
- d'éviter d'engager des procédures inutiles lorsqu'aucun actif exploitable n'est disponible.

Les bénéfiques seront immédiats avec une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable.

L'accès au PCC limitera également le traitement des créances irrécouvrables, augmentera le taux de perception et permettra de déployer les ressources humaines sur des dossiers réellement productifs. Concrètement, il ne s'agit pas seulement d'augmenter les recettes, mais aussi de gagner en efficacité en évitant que des agents travaillent à perte sur des recouvrements sans perspective. Et les expériences observées au niveau fédéral, en Flandre et à Bruxelles démontrent que l'outil

est utilisé massivement et qu'il apporte une réelle valeur ajoutée au métier.

Pour donner suite à l'avis du Conseil d'État n° 78.826/4 du 18 février 2026, ainsi qu'aux remarques de l'Autorité de protection des données dans son avis n° 57/2026 du 26 mars 2026 (points 6 à 9), la finalité du traitement des données à caractère personnel et les catégories de données concernées sont mieux déterminées. En effet, les fonctionnaires chargés du recouvrement des créances fiscales n'ont pas à utiliser l'ensemble des données collectées actuellement par le PCC pour l'exercice de leur mission qui consiste, pour rappel, à pouvoir correctement établir la situation patrimoniale du redevable, ou des autres personnes sur lesquelles les impôts et accessoires sont mis en recouvrement. Et dans ce cadre précis, il leur est utile de pouvoir plus rapidement identifier les divers comptes et contrats financiers des personnes concernées, mais il convient également de correctement limiter les accès à ce qui est nécessaire. Ainsi, il est clairement précisé que, dans le cadre de la détermination de la situation patrimoniale des personnes précitées, les fonctionnaires chargés du recouvrement des créances fiscales peuvent demander des informations au PCC dans l'unique objectif d'identifier les éléments suivants dont les personnes précitées sont éventuellement titulaires :

- a) les comptes bancaires ou de paiement visés à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ;
- b) les comptes de titres visés à l'article 4, 1<sup>o</sup>/1, de la même loi ;
- c) les comptes de crypto-actifs visés à l'article 4, 1<sup>o</sup>/2, de la même loi ;
- d) les relations contractuelles visés à l'article 4, 3<sup>o</sup>, a), b) et c), de la même loi.

Si les trois premières catégories apparaissent directement logiques, la quatrième nécessite une explication. Tout d'abord, les contrats de location de coffre-fort peuvent permettre l'envoi ciblé d'un huissier pour en vérifier le contenu et la possibilité de capter des liquidités y étant découvertes. Ensuite, les divers contrats d'assurance constituent également des sources d'épargne des redevables sur lesquelles des prélèvements peuvent être opérés. Enfin, la connaissance de convention portant sur des services d'investissement ou des services auxiliaires, dès lors qu'il est possible de mettre en gestion de fortune des fonds au nom du gestionnaire de fortune en toute discrétion durant une certaine période, permet aussi des possibilités de recouvrement.

Enfin, les données pouvant être obtenues du PCC ne se limitent pas à l'identification des comptes et contrats des redevables et des autres personnes sur lesquelles les impôts et accessoires sont mis en recouvrement, mais reprennent également les sommes qui y sont disponibles comme les soldes des comptes bancaires, le capital constitué des contrats d'assurance sur la vie, etc., le tout dans l'objectif strict de permettre un recouvrement efficace des créances fiscales.

## **Article 2**

Pour donner suite à l'avis du Conseil d'État n° 78.826/4 du 18 février 2026, ainsi qu'aux remarques de l'Autorité de protection des données dans son avis n° 57/2026 du 26 mars 2026 (point 10), il est ajouté un article reprenant la formulation classique de la conservation des données en matière fiscale. Ceci permet de répondre à la remarque formulée de ne pas avoir prévu la durée de conservation des données à caractère personnel dans le dispositif.

# PROJET DE DÉCRET

## instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés du recouvrement des créances fiscales

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre des Finances,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 11quinquies du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 12 juillet 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11quinquies. En vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts et les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes fiscales, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35ter, et pour assurer le recouvrement des impôts et des taxes, dus en principal et additionnels, des amendes fiscales, des intérêts de retard et des frais, le fonctionnaire visé à l'article 34bis :

1° dispose de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret ;

2° peut demander au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, les informations nécessaires à l'identification des éléments suivants, et des sommes qui y sont disponibles, dont les personnes précitées sont titulaires :

a) les comptes bancaires ou de paiement visés à l'article 4, 1°, de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ;

b) les comptes de titres visés à l'article 4, 1°/1, de la même loi ;

c) les comptes de crypto-actifs visés à l'article 4, 1°/2, de la même loi ;

d) les relations contractuelles visés à l'article 4, 3°, a), b) et c), de la même loi. ».

#### Art. 2

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel visées à l'article 11quinquies, alinéa unique, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation qui n'excède pas dix ans après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du Service public de Wallonie Finances et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs, judiciaires et extrajudiciaires découlant du traitement de ces données, ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.

Namur, le 13 mai 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,  
des Finances, des Relations internationales  
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 78.826/4  
du 18 février 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne  
‘instaurant un accès au point de contact central tenu  
par la Banque nationale de Belgique pour certains  
fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances’

Le 23 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 février 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, président, Patrick RONVAUX, président de chambre, Géraldine ROSOUX, conseillère d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Le délégué a indiqué qu'une demande d'avis a été adressée à l'Autorité de protection des données ainsi qu'au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie mais qu'aucun avis n'a été reçu jusqu'à présent.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet tend à habiliter les receveurs du Service public de Wallonie Finances à demander un accès aux données du Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique.

Selon le commentaire de la disposition unique,

« [l]e Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC), instauré par la loi fédérale du 8 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 16 juillet 2018), centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il a été conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur afin de leur permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

L'accès à ce dernier est déjà activé actuellement pour le Service public fédéral des Finances et pour les administrations fiscales des deux autres régions ».

L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité qui découle de l'article 22 de la Constitution.

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 :

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle <sup>1</sup>.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur <sup>2</sup>.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » <sup>3</sup>.

En permettant l'accès au point de Contact central des comptes et contrats financiers, la disposition en projet implique le traitement de données à caractère personnel. Or, elle est en défaut de fixer le délai maximal de conservation des données communiquées.

L'ensemble des éléments essentiels du traitement n'est donc pas fixé par l'avant-projet.

Il sera complété en conséquence.

2. Il convient également de relever que le Service public de Wallonie Finances ne figure pas dans la liste des organisations centralisatrices habilitées par le Roi à centraliser les demandes d'informations du PCC qui est établie par l'arrêté royal du 7 avril 2019 'désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers'.

Interrogé à ce sujet, le délégué a exposé ce qui suit :

« Pour commencer, sur la chronologie, il est intéressant d'observer que la Région de Bruxelles-Capitale a d'abord pris son ordonnance du 6 juillet 2023 (articles 2 et 14), avant de demander et d'obtenir la modification de l'arrêté royal du 7 avril 2019

---

<sup>1</sup> Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

<sup>2</sup> Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

<sup>3</sup> Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers, par l'arrêté royal du 17 juillet 2024 introduisant le § 7 et désignant Bruxelles Fiscalité comme organisation centralisatrice, avec Paradigm comme point de contact unique (PCU). Il en est de même pour la Région flamande qui disposait, sauf erreur, déjà d'une base décrétable dans le VCF de 2013, pour laquelle l'accès effectif n'a été possible qu'après modification de l'arrêté royal du 7 avril 2019, intervenue le 23 janvier 2020, désignant VLABEL comme organisation centralisatrice, et l'afdeling ICT dienstencentrum F&B' comme point de contact unique. L'idée est donc de procéder à l'adoption du décret wallon offrant la possibilité de demander au fédéral (PCC) l'accès aux données, et de pouvoir alors leur demander l'adaptation de l'AR sur base d'une législation wallonne existante. Cette demande sera effectuée le plus rapidement possible après l'adoption dudit décret wallon (voire même avant).

Il est par ailleurs intéressant d'observer que l'article 9 de la 'loi PCC' de 2018 prévoit la nécessité d'une 'convention portant sur les modalités techniques spécifiques des demandes d'information et des réponses y apportées par la BNB. Cette convention doit également décrire la base légale et les finalités des demandes d'information, ainsi que toutes les politiques, les procédures, les mesures de contrôle et les mesures techniques et organisationnelles appropriées ...'. De ce fait, il est évident que les administrations devront se mettre en rapport à cette fin, et que l'accès au PCC sera finalement effectif uniquement après cette étape ».

Il est pris acte de ces explications.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n°57/2026 du 26 mars 2026**

**Objet : Avis sur l'avant-projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances (CO-A-2026-038)**

**Mots-clés** : Point de contact central – Banque nationale de Belgique – recouvrement forcé – saisie sur compte bancaire – Détermination trop large de certains éléments essentiels – durée de conservation - garanties appropriées – obligation de secret non sanctionnée

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, ministre-président du gouvernement de la Région wallonne reçue le 27 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 6 mars 2026 et reçues le 17 et le 23 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 26 mars 2026, l'avis suivant :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.*

## I. Objet et contexte de la demande

1. Le ministre-président de la Région wallonne sollicite l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de décret 'instaurant un accès au point de contact central (ci-après le « PCC ») tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances', ci-après dénommé, « l'avant-projet de décret ».
2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret et du commentaire de la disposition unique en projet, il s'agit d'améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales et ainsi, d'assurer la « mise à niveau indispensable de la Région wallonne par rapport aux autres régions et au SPF Finances ».

## II. Examen

3. L'article unique en projet prévoit de remplacer l'article 11 *quinquies* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes par l'article suivant :
 

« Art. 11 *quinquies*. En vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts et les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes fiscales, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35ter, et pour assurer le recouvrement des impôts et des taxes, dus en principal et additionnels, des amendes fiscales, des intérêts de retard et des frais, le fonctionnaire visé à l'article 34bis :

1° dispose de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret ;

2° peut demander au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi. »
4. Pour une meilleure prévisibilité de la norme, il convient de **préciser le titre de l'avant-projet de décret en visant** non pas, « l'accès au PCC pour certains fonctionnaires du SPW Finances », mais, ainsi qu'il ressort de l'intention de son auteur et du texte de l'article unique en projet, pour **les receveurs en charge du recouvrement au sein du Département du recouvrement du SPW Finances**.
5. La loi fédérale du 8 juillet 2018 'portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt' (ci-après, « la loi PCC ») prévoit que seul le législateur peut habiliter toute personne physique ou morale à accéder au PCC (art. 2.5° de cette loi) et que toute catégorie de personnes, composée de plus de 5 personnes, habilitée à y accéder ne peut

le faire que via une organisation centralisatrice désignée par le Roi<sup>1</sup> (art. 6 et 2, 6° de cette même loi). Interrogé sur la compétence de la Région wallonne à s'octroyer un accès à une base de données fédérale telle que le PCC, le délégué du ministre-président s'est référé aux compétences fiscales de la Région wallonne tout en précisant que l'arrêté royal précité du 7 avril 2019 devra être adapté avant que l'accès de la Région wallonne au PCC ne puisse être effectif. L'Autorité en prend acte et renvoie aux remarques qu'elle a émises par le passé, notamment dans ses avis 256/2022<sup>2</sup> et 129/2025<sup>3</sup>, sur les défauts de qualité de la loi précitée du 8 juillet 2018 tels que, à titre d'exemple, la précision insuffisante des catégories de destinataires/utilisateurs du PCC<sup>4</sup>.

6. **Respecter le principe de légalité**, consacré à l'article 22 de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat<sup>5</sup>, **ne se limite pas à satisfaire les exigences de la légalité formelle** en déterminant les 5 éléments essentiels<sup>6</sup> du traitement de données à caractère personnel encadré. La seconde branche de ce principe, la **légalité substantielle, impose également de déterminer ces éléments essentiels en utilisant des termes clairs et suffisamment précis** afin d'assurer à l'ingérence toute la prévisibilité et le caractère proportionné requis. Le principe de légalité n'est donc **pas respecté par un énoncé trop large des ou de certains éléments essentiels du traitement de données dans l'idée qu'une appréciation de la nécessité sera réalisée sur le terrain au cas par cas** ou encore, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, « *que le principe de minimisation est appliqué par l'administration dans l'exploitation des informations reçues* » et que « *seules les données nécessaires à la mise en œuvre des mesures concrètes de recouvrement sont utilisées et conservées dans le dossier* ». L'Autorité explicite, ci-après, comment l'avant-projet de décret mérite d'être amélioré sur ce point.

---

<sup>1</sup> Le Roi procédant à cette désignation dans l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers ; parmi lesquelles ne figurent pas la Région wallonne.

<sup>2</sup> Avis 256/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du point de contact central (DOC 55, 1335/001)

<sup>3</sup> Avis n°129/2025 du 2 décembre 2025 sur l'avant-projet de décret relatif à l'extension de l'accès au point de contact central des comptes et contrats financiers à certains agents du service public de Wallonie dans le cadre de sa mission d'intérêt public et en lien avec ses finalités comptables et modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

<sup>4</sup> *Ibidem*, points 4 à 9.

<sup>5</sup> Voy. notamment l'avis 68.936/AG du Conseil d'Etat du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, points 101 et s. et l'avis n° 73.507/2 du Conseil d'Etat du 5 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun', point 1 de la 2<sup>nde</sup> observation générale et les références citées ou C.C., 22 septembre 2022, 110/2022, B 11.2 ; C.C., 10 mars 2022, 33/2022, B.13.1 ; C.C., 16 février 2023, 26/2023, B.74.1 ; C.C. 26 septembre 2024, 97/2024, B.24.1.

<sup>6</sup> Les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel sont en principe, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la ou les finalités du traitement encadré, les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chaque finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité et la durée maximale de conservation des données pour la réalisation de chaque finalité. L'Autorité ajoute également, dans certaines circonstances, l'identification du responsable du traitement.

7. Tout d'abord, interrogé sur la finalité visée à l'article unique en projet (« *établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes* » à l'encontre desquelles un recouvrement est lancé) ainsi que sur une des précisions figurant dans le commentaire de l'article unique selon laquelle « *l'accès au PCC permettra de (...) prévenir les manœuvres d'insolvabilité organisée* », le délégué du ministre-président a précisé d'une part, que la consultation du PCC « *visera à permettre au receveur d'identifier l'existence de comptes ou de contrats financiers susceptibles de faire l'objet de mesures de recouvrement* » afin d'améliorer l'efficacité de la perception et du recouvrement d'impôt (« *éviter l'engagement de mesures de saisie vouées à l'échec*») et d'autre part, que « *la consultation du PCC ne conduira pas à une évaluation globale de la situation financière ni à un profilage du débiteur* » ni à « *détecter des comportements ou établir des profils de risque* ». Il a également précisé que les données obtenues du PCC « *pourront justifier, lorsque les conditions légales seront réunies, la mise en œuvre rapide d'une mesure de recouvrement ou de garantie, afin d'éviter que les avoirs ne disparaissent ou ne soient rendus indisponibles* ». L'Autorité en prend acte et considère qu'il convient donc de **requalifier**, dans la disposition unique en projet, **la finalité poursuivie par la consultation du PCC** dans le cadre du recouvrement. **Ainsi qu'il ressort de ces informations complémentaires reçues, celle-ci consiste**, non pas à « *établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes* » qui font l'objet d'un recouvrement, mais **à identifier le ou les compte(s) en banque ou contrat(s) financier(s) (dont les personnes précitées (ou une d'entre elles) sont titulaires) qui contiennent des avoirs suffisants pour pouvoir faire l'objet d'une mesure de saisie pour recouvrer l'impôt ou une amende fiscale exigible et exécutoire à recouvrer**. D'ailleurs, procéder au recouvrement d'un impôt ou d'une amende ne nécessite pas d'évaluer toute la situation patrimoniale du redevable mais seulement de déterminer si le redevable dispose d'avoirs pouvant faire l'objet d'une mesure de recouvrement forcé.
8. En visant « *les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi* » (à savoir la loi précitée du 8 juillet 2018), **l'article unique en projet détermine aussi de façon trop large les catégories de données consultables dans le PCC qui sont nécessaires pour atteindre la finalité précitée** étant donné que la liste des données visées par cet article 4 dépasse les informations nécessaires en l'espèce<sup>7</sup>. **En outre, aucune limitation n'est prévue, dans l'article unique, pour garantir le respect du principe de minimisation des données à caractère personnel** (art. 5.1.c RGPD). **Dès lors, l'Autorité recommande, en lieu et place de viser « les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi », de prévoir que seules les informations suivantes du PCC seront communiquées par la Banque nationale de Belgique au receveur qui le sollicite à propos des personnes concernées précitées** : (1) l'identification du ou de leurs comptes et contrats et, le

---

<sup>7</sup> L'information visée à l'article 4, al. 1, 2° (« existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable d'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour compte ») et certains contrats visés à l'article 4, al. 1, 3° n'apparaissent en effet pas pertinents en l'espèce.

cas échéant, les données d'identification des éventuels autres cotitulaires desdits comptes et contrats et (2a) dans le cas où le solde disponible est égal ou supérieur au montant qui doit être saisi, l'information que le dernier solde connu par la BNB est suffisant ou, (2b) dans le cas où le solde disponible est inférieur au montant qui doit être saisi, le montant du dernier solde disponible connu.

9. Une telle limitation des données qui seront communiquées par la BNB au SPW finances s'impose non seulement pour respecter le principe de nécessité et le principe de minimisation du RGPD, mais permet également au législateur de se prémunir contre les risques de détournement de finalité par l'administration étant donné que le SPW Finances a la charge d'une diversité de missions en matière fiscale qui vont notamment du recouvrement des impôts régionaux impayés à leur établissement même. Constituerait un traitement de données ultérieur incompatible, au sens de l'article 6.4 du RGPD, la communication, par les receveurs chargés du recouvrement, des données du PCC qu'ils auront consultées, à leurs collègues chargés de l'établissement de l'impôt ; d'autant plus que la consultation du PCC à des fins d'établissement de l'impôt nécessite l'adoption d'une norme de rang législatif prévoyant des conditions spécifiques de consultation, tant de forme que de fond, pour garantir le caractère proportionné de l'utilisation du PCC pour l'établissement de l'impôt<sup>8</sup>.
10. Toujours concernant la détermination des éléments essentiels, l'Autorité constate **l'absence de détermination de la durée maximale de conservation des données consultées dans le PCC par la disposition unique en projet** ; ce qu'il convient de pallier. Interrogé à ce sujet, le délégué a répondu que « *les informations issues de la consultation du PCC sont versées au dossier de recouvrement. Après paiement de la taxe, le dossier est archivé conformément aux règles applicables en matière de conservation des dossiers fiscaux* ». Quand une norme régit un traitement de données à caractère personnel spécifique, seule la ou les durées maximales de conservation des données collectées pour la ou les finalités de ce traitement doi(ven)t être déterminée(s) par cette norme. **L'Autorité invite donc le demandeur à prévoir dans l'article unique en projet que les données consultées du PCC seront conservées dans le dossier de recouvrement jusqu'au paiement complet de la taxe ou de l'amende concernée.** La conservation des données pour les fins opérationnelles pour lesquelles elles ont été collectées ne doit pas être confondue avec leur conservation ultérieure éventuelle à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou encore à des fins comptables et ce, dans le respect des modalités spécifiques requises dans ces domaines (tri préalable spécifique, intervention d'organisme tiers chargé de l'archivage, accessibilité limitée, ...).
11. **L'adoption de procédures adéquates participe également au caractère proportionné des traitements de données à caractère personnel** qui seront réalisés en pratique ; ces procédures

---

<sup>8</sup> Voyez, tant les conditions de fond que de respect de la procédure requise visées à l'article 322 du Code d'impôts sur les revenus.

pouvant constituer des garanties appropriées pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées.

12. A cet égard, l'Autorité prend bonne note des informations reçues du délégué du ministre-président selon lesquelles « *la consultation du Point de contact central n'intervient qu'à un stade où les démarches moins intrusives n'ont pas permis d'obtenir le paiement des sommes dues* » et que ces démarches moins intrusives impliquent à tous le moins **l'envoi d'un rappel de paiement** aux personnes contre lesquelles des mesures de recouvrement forcé seront, à défaut de paiement, envisagées, « *pour autant qu'une adresse soit connue et à la condition que les droits du Trésor ne soient pas en péril* ». L'Autorité en prend bonne note et relève que s'il ne dispose pas déjà d'un accès au Registre national des personnes physiques, le SPW Finances peut, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, solliciter un tel accès (à la données « résidence principale ») auprès du ministre fédéral ayant l'Intérieur dans ses attributions. Quant au péril des droits du Trésor, une motivation particulière devra figurer à ce sujet dans le dossier pour justifier l'absence d'envoi d'un rappel de paiement avant de consulter le PCC pour procéder à une saisie sur compte bancaire.
13. Il est également pris bonne note du fait que **seul un nombre limité de membres du personnel du SPW Finances, dûment formés, seront habilités à consulter le PCC pour mettre en oeuvre des mesures de recouvrement forcé** ; ce qui participe également leur caractère proportionné. Interrogé sur la notion de « *fonctionnaire visé à l'article 34bis* », le délégué du ministre-président a, en effet, répondu que « *les fonctionnaires visés à l'article 11quinquies sont les receveurs chargés du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, au sens de l'article 34bis du décret du 6 mai 1999. Ils appartiennent au Service public de Wallonie Finances, au sein du Département du recouvrement, plus précisément de la Direction du recouvrement administratif et de la coordination des receveurs. Les receveurs fiscaux sont des agents statutaires ou contractuels. Ils sont actuellement au nombre de cinq (dont un agent à temps partiel) sur un cadre potentiel de huit agents, et exercent leurs fonctions avec un grade de A4 (soit un grade de niveau conseiller/directeur/reveur)* ». Afin de garantir cela, il est **recommandé d'utiliser, dans l'article unique en projet, la notion de receveur, de la définir dans le décret précité du 6 mai 1999 et d'adapter l'article 2 de ce même décret pour y prévoir que ces receveurs sont désignés par le gouvernement** tout comme le sont « *les fonctionnaires chargés de recevoir, de vérifier les déclarations, de procéder à l'établissement et à l'enrôlement des taxes régionales wallonnes* » (art. 2 décret précité du 6 mai 1999).
14. Enfin, toujours au titre des mesures procédurales participant au caractère proportionné du traitement, l'Autorité relève que **l'article 11quater du décret précité du 6 mai 1999 impose** « à tout qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des dispositions fiscales wallonnes » **une obligation de « secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par la suite de l'exercice de sa mission » mais le non-respect de cette obligation ne semble, a priori, pas faire**

**l'objet d'une sanction** en vertu de ce décret. L'Autorité recommande donc à l'auteur de l'avant-projet de décret de prévoir une sanction effective, proportionnée et dissuasive si, comme cela semble être le cas, cela n'a pas encore été prévu.

**Par ces motifs,  
L'Autorité,**

**Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret:**

1. Précision du titre de l'avant-projet de décret conformément au point 4 du présent avis ;
2. Reformulation de la finalité de consultation du PCC conformément au point 7 (point 6 et 7)).
3. Détermination des données du PCC accessibles aux receveurs pour la finalité précitée conformément au point 8 (points 6, 8 et 9) ;
4. Détermination de la durée maximale de conservation des données consultées au sein du (et extraites du) PCC (point 10) ;
5. Définition de la notion de « receveur » et adaptation de l'article 2 du décret précité du 6 mai 1999 pour prévoir leur désignation par le gouvernement (point 13) ;
6. En l'absence de sanction de l'obligation de secret visé à l'article 11 quater du même décret, ajout d'une disposition la sanctionnant de manière proportionnée, effective et dissuasive (point 14).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
Alexandra Jaspar, Directrice





Avis du 27 février 2026 relatif à un avant-projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances

## **I. Introduction**

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a été saisi d'une demande d'avis par Monsieur Adrien Dolimont, Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président, en charge du budget, des finances, de la recherche et du bien-être animal portant sur un avant-projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances.

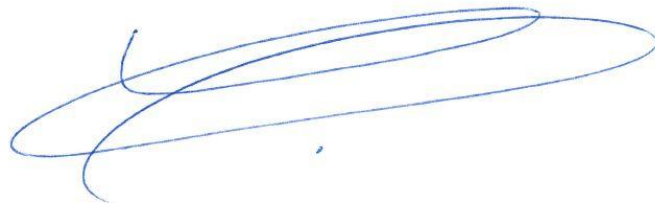
Ce texte a été examiné lors de la séance du Conseil du 23 février 2026 et a donné lieu à l'avis suivant :

## **II. Avis**

**1.** Dès lors que la Région wallonne était la seule région à ne pas encore disposer d'un accès au PCC destiné à améliorer les opérations de recouvrement de l'impôt, le projet examiné apparaît justifié.

**2.** Le Conseil rappelle qu'en parallèle à l'adoption du décret examiné, la Région devra interpeller l'Autorité fédérale afin qu'elle modifie l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers afin d'y inclure les autorités compétentes de la Région wallonne.

**3.** Une convention devra, en outre, être conclue avec la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'article 9 de la loi 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.



**Sabrina SCARNA,**

**Présidente**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances

### Exposé des motifs

Le présent décret met en oeuvre une décision actée lors de l'élaboration du budget initial de l'année 2026 qui nécessitent un parcours législatif particulier et impliquent de ne pas être intégrées au décret-programme budgétaire. En effet, la mise en oeuvre de l'accès au PCC nécessite un avis de l'autorité de protection des données.

Ainsi la présente disposition entend améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales, par l'octroi aux receveurs du Service public de Wallonie Finances (ci-après le SPW Finances) l'accès aux données du Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique.

Le PCC centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il est conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur, ainsi que pour permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

Pour le Département de la Perception et du Recouvrement du SPW Finances, l'accès au PCC constituera un levier majeur d'efficacité pour se concentrer sur les dossiers significatifs et réellement porteurs de résultats, en permettant de :

- vérifier rapidement la solvabilité des redevables lors des demandes de plans de paiement ;
- identifier sans délai les comptes financiers utiles à des saisies-arrêts bancaires ;
- cibler des saisies sur contrats financiers (par ex. assurances-vie) ;
- hiérarchiser les actions de recouvrement en fonction de la probabilité de perception ;
- prévenir les manoeuvres d'insolvabilité organisée ;
- et surtout éviter d'engager des procédures inutiles lorsqu'aucun actif exploitable n'est disponible.

Cet accès va entraîner non seulement une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable, mais également une limitation des créances irrécouvrables et une augmentation du taux de perception, grâce au déploiement des ressources humaines sur des dossiers réellement productifs. En bref, l'objectif est d'augmenter les recettes et gagner en efficacité en évitant que des agents travaillent « à perte » sur des recouvrements sans perspective.

Par ailleurs, cette évolution dans l'accès à l'information par le SPW Finances répond à une volonté affirmée de la Commission européenne de garantir à chaque niveau de pouvoir l'accès à la même information, afin d'assurer équité, efficacité et transparence dans le recouvrement des créances fiscales au niveau européen. Il convient en effet d'observer que cet accès est déjà opérationnel pour les deux autres régions, ainsi qu'au niveau du Service public fédéral des Finances.

### Commentaire de l'article unique

#### **Article unique**

Le Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC), instauré par la loi fédérale du 8 juillet 2018 (Moniteur belge du 16 juillet 2018), centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il a été conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur afin de leur permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

L'accès à ce dernier est déjà activé actuellement pour le Service public fédéral des Finances et pour les administrations fiscales des deux autres régions.

En ce qui concerne le Service public de Wallonie Finances, et plus particulièrement pour le Département de la Perception et du Recouvrement, l'accès au PCC constituera un levier majeur d'efficacité.

La présente disposition s'inscrit directement dans la finalité d'un recouvrement optimal des créances fiscales et permet la mise à niveau indispensable de la Région wallonne par rapport aux autres Régions et au SPF Finances.

Cet accès au PCC permettra en effet de concentrer les efforts sur les dossiers significatifs et réellement porteurs de résultats, en donnant à nos agents les moyens de :

- vérifier rapidement la solvabilité des redevables lors des demandes de plans de paiement ;
- identifier sans délai les comptes financiers utiles à des saisies-arrêts bancaires ;
- cibler des saisies sur contrats financiers (par ex. assurances-vie) ;
- hiérarchiser les actions de recouvrement en fonction de la probabilité de perception ;
- prévenir les manoeuvres d'insolvabilité organisée ;
- éviter d'engager des procédures inutiles lorsqu'aucun actif exploitable n'est disponible.

Les bénéfices seront immédiats avec une méthode de recouvrement plus rapide, plus proportionnée et moins coûteuse, tant pour l'administration que pour le redevable.

L'accès au PCC limitera également le traitement des créances irrécouvrables, augmentera le taux de perception et permettra de déployer les ressources humaines sur des dossiers réellement productifs. Concrètement, il ne s'agit pas seulement d'augmenter les recettes, mais aussi de gagner en efficacité en évitant que des agents travaillent à perte sur des recouvrements sans perspective. Et les expériences observées au niveau fédéral, en Flandre et à Bruxelles démontrent que l'outil est utilisé massivement et qu'il apporte une réelle valeur ajoutée au métier.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre-Président et du ministre des Finances,

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président et Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Article unique**

L'article 11quinquies du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par le décret du 12 juillet 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11quinquies. En vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts et les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes fiscales, les intérêts de retard

et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35ter, et pour assurer le recouvrement des impôts et des taxes, dus en principal et additionnels, des amendes fiscales, des intérêts de retard et des frais, le fonctionnaire visé à l'article 34bis :

1° dispose de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret ;

2° peut demander au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi. ».

Namur, le 22 janvier 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre des Finances,*

ADRIEN DOLIMONT



Corps Interfédéral de  
**l'Inspection des Finances**  
Gouvernement wallon

**Yves CENNÉ**  
yves.cenne.ext@spw.wallonie.be

Jambes, le 18 décembre 2025

**NOTE À**

**Monsieur Adrien DOLIMONT,  
Ministre-Président et Ministre du Budget,  
des Finances, de la Recherche et du Bien-  
être animal**

Rue Mazy, 25-27  
5100 JAMBES

**VOS RÉFÉRENCES**  
MP/AG/EB/2025/APD\_DispoDiverses/Avis\_IF

**NOS RÉFÉRENCES**  
270282

**OBJET**

**Note au Gouvernement**

**Avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses**

**Le projet :**

Il est proposé au Gouvernement d'adopter en première lecture un avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses.

Un premier chapitre porte sur la modernisation, l'harmonisation et la simplification du régime wallon de la taxe sur les jeux. Il vise notamment la simplification des taux avec un taux général porté à 15 % (au lieu de 11 %) et l'instauration d'un taux unique de 30 % sur les appareils automatiques de jeux de hasard.

Le chapitre 2 du projet de décret porte, quant à lui, sur l'amélioration de la perception et du recouvrement des créances fiscales, par l'octroi aux receveurs du Service public de Wallonie Finances l'accès aux données du Point de contact central des comptes et contrats financiers tenu par la Banque nationale de Belgique (le PCC).

**Impact budgétaire suivant le Cabinet proposant :**

**Réforme tarifaire de la taxe sur les jeux et paris**

Impact 2026 extrapolé et impact hausse de taux de 11 à 15% + AAD Casinos :

	2026 extrapolé = base de calcul	Impact réforme
Casinos	12.046.429,01 €	-1.000.000 €
Agences de paris	6.036.744,92 €	-
Paris en ligne	48.719.375,81 €	+ 17.716.137 €
autres paris	236.100,93 €	+ 85.855 €
<b>Total</b>	<b>67.038.650,67 €</b>	<b>+16.801.992 €</b>

La réforme n'entrant en vigueur qu'au 01/07/2026, l'impact est réduit de moitié, soit 8,4 millions EUR pour l'année 2026.

Accès au PCC pour le SPW Finances

En année pleine, l'impact est évalué au minimum à 5.000k€. Pour 2026, en fonction d'une entrée en vigueur de la réforme au 01/07/2026, l'impact devrait se situer entre 2.500k€ et 5.000k€.

**Avis de l'Inspection des Finances**

Ce projet appelle les remarques suivantes de la part de l'Inspection des Finances :

1. L'Inspection des Finances n'a pas d'objection quant à ce projet s'agissant de l'exécution de décisions prises dans le cadre du conclave relatif à l'élaboration du budget 2026 à savoir la décision de revoir la taxe sur les jeux et paris impliquant une augmentation du produit de 8.400k€ et la décision relative au volet « justice fiscale ».
2. La rédaction de l'avant-projet de décret n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection des Finances.
3. Impact budgétaire :
  - L'Inspection des Finances prend acte de l'augmentation des recettes (+16,8M€ en année pleine), l'estimation ayant été réalisée sur base des recettes réelles au 30/09/2025.  
  
L'Inspection suppose que l'augmentation de la taxe n'engendrera pas in fine des modifications de comportement des joueurs remettant en cause les estimations avancées. Par contre, elle attire l'attention quant au risque pour ce qui concerne les paris en ligne que l'augmentation du taux pousse certaines sociétés à transférer leurs serveurs vers une Région où le taux est moins élevé, la Région de Bruxelles-Capitale en l'occurrence, la localisation du serveur servant à déterminer le lieu d'établissement de la taxe.
  - Suivant les informations contenues dans le projet de note au Gouvernement, l'accès au PCC en permettant des méthodes de recouvrement plus efficaces devrait engendrer des recettes supplémentaires à concurrence d'au moins 5.000k€ en année pleine. Ce montant fait partie du montant de 10M€ relatif au volet « justice fiscale » décidé dans le cadre du budget 2026.

Pas d'autres remarques.



L'Inspecteur général des Finances,  
Yves CENNÉ

Yves  
Cenné  
(Signature)  
Signature  
numérique de  
Yves Cenné  
(Signature)  
Date :  
2025.12.18  
09:49:55  
+01'00'

**COPIE À MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SPW FINANCES.**



Cabinet du Ministre-Président de la Wallonie,  
du Budget, des Finances, de la Recherche  
et du Bien-Être animal

**A l'attention de Monsieur Adrien GRABARSKI  
Chef de Cabinet**

Rue Mazy 25-27  
5100 JAMBES

Namur, le 5 décembre 2025

N/Réf:

**OBJET : Avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses**

Monsieur le Ministre-Président,

Par courriel du 27 novembre 2025, votre cabinet a sollicité l'avis de **Wallonie Finances Expertises** sur l'avant-projet de décret dont question sous objet.

En vertu de l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, WFE est chargé de la mission générale d'assister le Gouvernement dans l'élaboration et l'exécution de sa politique fiscale.

Dans ce cadre, nous constatons que le texte du projet soumis correspond à celui que nos services ont étroitement collaboré à rédiger. Nous vous informons dès lors n'avoir aucune remarque technique de nature législative ou fiscale à formuler.

En vous en souhaitant bonne réception du présent avis, veuillez croire, Monsieur le Ministre-Président, en l'assurance de notre considération.

**Michaël VAN DEN KERCKHOVE**  
Coordinateur général

**Rapport du 16 janvier 2026 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales**

**Objet : Avant-projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

**NON**

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

**NON**

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

**Sans objet**

Namur, le 16 janvier 2026.

# TEST HANDISTREAMING

## I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming) ».*

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1<sup>er</sup> de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

## II. Test Handistreaming

**L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société<sup>1</sup>.**

### **1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.**

<b>Intitulé du projet :</b>	Avant-projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances
Description du projet :	instauration d'un accès pour le SPW Finances au Point de Contact central de la BNB
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre-Président
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	BOON Emmanuel Emmanuel.boon@gov.wallonie.be
Administration(s) :	WFE
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	XXXX
Public cible :	XXX
Objectifs poursuivis :	instauration d'un accès pour le SPW Finances au Point de Contact central de la BNB
Modalités d'exécution :	XXXX

### **2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.**

- A. **Description du public-cible :** Sans objet
- B. **Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?** NON
- C. **Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).** Sans objet.

---

<sup>1</sup> Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

### **3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

- A. **Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre<sup>2</sup>) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?** Sans objet
- B. **De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?** Sans objet
- C. **En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.** Sans objet
- D. **De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?<sup>3</sup>** Sans objet
- E. **Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif<sup>4</sup> sur les personnes en situation de handicap ?** Sans objet

---

<sup>2</sup> (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

<sup>3</sup> Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

<sup>4</sup> Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

#### **4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

- A. **Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?** Sans objet

### III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.